



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-017

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

69-2022-01-28-00003 - Délégation M. PISKIEWICZ (1 page) Page 5

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-02-03-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A3 du 3 février 2022 relatif à l'autorisation de missions de lieutenants de loupeterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur le périmètre de la Métropole de Lyon (3 pages) Page 7

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2022-01-03-00013 - Arrêté modificatif suite extension de 23 places pour le CHRS "LE MAS RHONE NORD" (4 pages) Page 11

69-2022-01-03-00014 - Nouvelle dénomination du CHRS Riboud en BELL'AUB (3 pages) Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-02-02-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la délégation du Rhône de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC) dans le département du Rhône. (1 page) Page 20

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-02-02-00002 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas MAZARS ENTREPRENEURS - 109 rue Tête d'Or 69006 LYON (2 pages) Page 22

69-2022-01-25-00010 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) (10 pages) Page 25

69-2022-01-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ACTEURS D'HUMANITE » (2 pages) Page 36

69-2022-01-27-00002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LA RAYONNE » (3 pages) Page 39

69-2022-01-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » (2 pages) Page 43

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2022-02-01-00002 - SDMIS DPOS GPREV 2022 001 arrêté renouvellement agrément SSIAP avec l'organisme BLUE CONCEPT (3 pages) Page 46

69-2022-02-01-00001 - SDMIS DPOS GPREV 2022 002 Renouvellement agrément SSIAP (3 pages)	Page 50
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône /	
69-2021-12-30-00003 - DDETS69_SAP_2021_12_30_648 Elise RIMBAUD : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 54
69-2022-01-04-00004 - DDETS69_SAP_2022_01_04_005 sas MERCI69 SERVICES : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 57
69-2022-01-05-00007 - DDETS69_SAP_2022_01_05_008 STEPHANE VINOT ESPACES VERTS : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 60
69-2022-01-05-00008 - DDETS69_SAP_2022_01_05_009 Belynda NAIT BENALI enseigne BELYNDA SERVICES : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 63
69-2022-01-05-00009 - DDETS69_SAP_2022_01_05_010 Jeanne WAMO AMAN enseigne Villeurbanne services à la Personne : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 66
69-2022-01-05-00010 - DDETS69_SAP_2022_01_05_011 sas GOSTUDENT : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 69
69-2022-01-07-00006 - DDETS69_SAP_2022_01_07_012 Christel DUTREUIL enseigne CNET : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 72
69-2022-01-07-00007 - DDETS69_SAP_2022_01_07_013 Brunilde AUBURTIN : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 75
69-2022-01-10-00002 - DDETS69_SAP_2022_01_07_014 sarl UAJ SERVICES : récépissé modificatif déménagement SAP (2 pages)	Page 78
69-2022-01-10-00003 - DDETS69_SAP_2022_01_10_015 Nathalie CHANUT : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 81
69-2022-01-11-00005 - DDETS69_SAP_2022_01_11_016 Gaelle ASSON : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 84
69-2022-01-13-00008 - DDETS69_SAP_2022_01_13_020 Gradie DISOLOKA MOYENGE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 87
69-2022-01-14-00006 - DDETS69_SAP_2022_01_14_021 Nawal BOUHASS : récépissé ajout activité SAP (2 pages)	Page 90
69-2022-01-14-00007 - DDETS69_SAP_2022_01_14_023 Maxime FRAIN : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 93
69-2022-01-17-00004 - DDETS69_SAP_2022_01_17_024 Aline MIRABEL : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 96
69-2022-01-17-00005 - DDETS69_SAP_2022_01_17_025 Delphine LECLER : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 99
69-2022-01-17-00006 - DDETS69_SAP_2022_01_17_026 Fayza NASRI : récépissé modificatif déménagement SAP (2 pages)	Page 102

69-2022-01-18-00006 - DDETS69_SAP_2022_01_18_029 sarl MPADM1 : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 105
69-2022-01-18-00007 - DDETS69_SAP_2022_01_18_030 Jean-Claude MIDY : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 108
69-2022-01-18-00008 - DDETS69_SAP_2022_01_18_031 Alain BOIREAU : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 111
69-2022-01-19-00009 - DDETS69_SAP_2022_01_19_032 sarl ACADEMIE MUSICALE CRESCENDO : récépissé modificatif déménagement SAP (2 pages)	Page 114
69-2022-01-19-00010 - DDETS69_SAP_2022_01_19_033 Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 117
69-2022-01-19-00011 - DDETS69_SAP_2022_01_19_034 Bruno ABEL : récépissé abandon SAP (2 pages)	Page 120
69-2022-01-21-00004 - DDETS69_SAP_2022_01_21_036 sas COMMUNITY PRESTA : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 123
69-2022-01-21-00005 - DDETS69_SAP_2022_01_21_037 sas AURUS COACHING : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 126

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2022-01-19-00008 - Arrêté N° 2021-10-0368 ??? Portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction ??? des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64, rue Villeroy 69003 Lyon ??? géré par l'Association Le MAS de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et ??? 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ??? N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9 (4 pages)	Page 129
69-2022-01-12-00003 - Arrêté n° 2022-10-0005 portant désignation d un centre de vaccination contre la covid-19 ??? à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D OR (Maison Meunier) (3 pages)	Page 134

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-01-27-00015 - Arrêté n° 2022-10-0015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société JBJ AMBULANCE à MIONS 69790 (2 pages)	Page 138
69-2022-01-30-00001 - Arrêté n° 2022-10-0016 portant modification d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES DES SAPINS à COURS LA VILLE (2 pages)	Page 141

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-01-28-00003

Délégation M. PISKIEWICZ

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Je soussigné, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, conformément à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, donne délégation de signature à :

- **Monsieur PISKIEWICZ Hervé, Responsable Budgétaire et Financier**

Cette délégation est donnée aux fins de signer les décisions et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement prévue au chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie législative du Code de santé publique.

Cette délégation est également donnée aux fins de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de santé publique notamment dans son article L.3211-12-1.

Cette délégation de signature est accordée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'à ce qu'une décision ultérieure la modifie ou la retire.

Cette délégation de signature prend effet à date de la prise de fonction de l'intéressé.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et par voie d'affichage au Bureau des Admissions.

Un recours en annulation peut être introduit contre cette décision devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, pas des juridictions administratives 69003 LYON ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St-Cyr-au-Mont-d'Or
Le 28 janvier 2022



Monsieur FAIVRE-PIERRET
Directeur Général

Monsieur PISKIEWICZ Hervé
Responsable Service Financier



69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-03-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A3 du 3 février
2022

relatif à l' autorisation de missions de lieutenants
de louveterie

concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur le périmètre de la
Métropole de Lyon



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A3 du 3 février 2022
relatif à l'autorisation de missions de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur le périmètre de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les rapports établis par les lieutenants de louveterie depuis le mois d'octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 21 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une importante population de sangliers s'est installée sur le territoire de la Métropole de Lyon et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries communales et métropolitaines ;

CONSIDÉRANT les signalements des services gestionnaires des voiries, les plaintes et témoignages d'usagers de la route et de propriétaires victimes de dégâts sur leurs biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percussion routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la difficulté de procéder à des actes de chasse en battue avec des chiens dans ce secteur urbain fortement fréquenté ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers, impose des interventions de destruction menées par la louveterie du département ;

CONSIDÉRANT que les opérations menées précédemment n'ont pas apporté les résultats escomptés et que la population de sangliers reste très présente sur le secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022, des missions de destruction des sangliers sont autorisées sur le périmètre de la Métropole de Lyon sous la direction des lieutenants de louveterie dont la circonscription est tout ou partie comprise dans ce périmètre, responsables des missions.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par les lieutenants de louveterie responsables des missions.

Article 3 : Les interventions peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur tous terrains, boisés ou non, avec l'accord du propriétaire. Les modes de prélèvement doivent être adaptés à la situation. Les lieutenants de louveterie peuvent faire usage de certains matériels spécifiques (éclairage, tir depuis un véhicule, matériel de vision et de visée nocturne, modérateur de son). Les modes de prélèvement par tir, à l'affût et à l'approche sont privilégiés et le tir au plomb, le tir à l'arc et à l'arbalète sont autorisés. Le tir à l'arc et à l'arbalète peuvent être préconisés dans les secteurs habités. Il peut être procédé à de l'agrainage et les sangliers peuvent être piégés.

En préparation des interventions, les lieutenants de louveterie procèdent à toute action d'identification des lieux de circulation, de remise, de nourrissage des animaux. Ils recueillent toute information utile, signalement auprès des mairies, riverains, sociétés de chasse, services de voirie, de sécurité sur la présence, les déplacements et les dégâts occasionnés par les animaux. Ces informations permettent de programmer et adapter les interventions de destruction. Ces informations sont régulièrement transmises à la Direction départementale des territoires qui en assure le suivi et la capitalisation.

Article 4 : Avant les opérations, les lieutenants de louveterie responsables des missions préviennent :

- la Direction départementale des territoires avant chaque intervention, par mail, afin d'assurer un suivi des opérations ;
- l'Office français de la biodiversité ;
- la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- les maires des communes ;
- les gestionnaires des voiries concernés, le Groupement de gendarmerie ou la Compagnie républicaine de sécurité selon la répartition de leurs compétences.

Les services gestionnaires de voirie et les services de sécurité concernés assistent les lieutenants de louveterie à leur demande, par toutes dispositions nécessaires et adaptées afin de garantir la sécurité des participants aux interventions et des tiers. Les lieutenants de louveterie apprécient les conditions de sécurité des opérations et exercent leur droit de retrait si ces conditions ne sont pas assurées dans ces conditions.

Article 5 : Les missions de louveterie de destruction peuvent avoir lieu en tout temps, y compris de nuit. Les missions de chasses particulières sont recommandées lorsque les battues ne sont pas appropriées, notamment en milieu urbain. Les lieutenants de louveterie responsables des opérations peuvent exécuter les missions avec les gens de leurs équipages et leurs chiens, ils peuvent être assistés par tous les lieutenants de louveterie en exercice du département du Rhône et par le détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Selon la décision des lieutenants de louveterie responsables des missions, les animaux tués au cours des interventions sont remis au responsable du territoire de chasse. À défaut ils sont remis en entier et non dépouillés, au service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Article 7 : À l'issue des opérations, les lieutenants de louveterie responsables des missions dressent un procès-verbal précis, détaillé, mentionnant notamment les lieux, dates, heures, conditions matérielles, participants des interventions, les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 8 : Les lieutenants de louveterie responsables des missions prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation de la Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 9 : Pour justifier de leur participation à l'opération de destruction en cas de contrôle, les lieutenants de louveterie doivent :

- être en mesure de présenter le présent arrêté ;
- être en mesure de présenter leur carte de commissionnement délivrée par la Direction départementale des territoires du Rhône suite à leur nomination en tant que lieutenant de louveterie du Rhône au 1^{er} janvier 2019.

Article 10 : Les maires des communes de la Métropole de Lyon, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, la Compagnie républicaine de sécurité, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des chances
Signé
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-01-03-00013

Arrêté modificatif suite extension de 23 places
pour le CHRS "LE MAS RHONE NORD"



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités du Rhône**

ARRETE N° DDETS-HIS-ISPL-2022-01-24-002

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DDETS-HIS-ISPL-2021-10-01-31
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE**

**« Le MAS Rhône Nord »
GERE par L'ASSOCIATION LE MAS**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places (Lyon et Villefranche);

- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS portant ainsi la capacité à 91 places (Lyon et Villefranche) ;
- VU l'arrêté du 28/08/2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;
- VU l'arrêté du 28/08/2020 modifiant la dénomination du CHRS « Centre Francis Feydel (Villefranche sur Saône) » en un CHRS dénommé « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;
- VU l'arrêté du 1^{er}/10/2021 portant extension des places d'hébergement du CHRS « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS, soit une capacité de 72 places ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association LE MAS pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le MAS Rhône Nord » à compter du 1er janvier 2021 au titre de l'extension de capacité de 23 places d'hébergement sous statut CHRS ;

Article 2 : Le CHRS « Le MAS Rhône Nord » comprend 72 places d'hébergement réparties sur 2 sites.

- 39 places d'hébergement d'insertion ;
- 33 places d'hébergement d'urgence.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté susvisé n° DDETS-HIS-ISPL-2021-10-01-31 du 1^{er} octobre 2021 est modifié comme suit :

Le CHRS « Le MAS Rhône Nord » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION LE MAS

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 000 158 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775 648 678

Statut entité juridique gestionnaire : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Nom entité établissement : CHRS « Le MAS Rhône Nord »

N° FINESS établissement : 690024633

N° SIRET établissement : 775 648 678 00099

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 140, rue de Tarare - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
/ 91 rue des Fayettees 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Capacité totale: 72 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)

Capacité : 14 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement) ou isolés

Capacité : 11 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)

Capacité : 14 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)

Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement)

Capacité : 21

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 821 (Familles en Difficulté ou sans logement) ou isolés

Capacité : 12 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale, le représentant légal de l'entité gestionnaire LE MAS et le directeur du CHRS « Le MAS Rhône Nord» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire LE MAS ainsi que le directeur du CHRS « Le MAS Rhône Nord», et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 3 janvier 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des
chances

Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-01-03-00014

Nouvelle dénomination du CHRS Riboud en
BELL'AUB



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités du Rhône**

Arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-ISPL-2022-01-24-003

**PORTANT NOUVELLE DENOMINATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE
REINSERTION SOCIALE « HOTEL SOCIAL RIBOUD » AU TITRE DU CHRS « BELL AUB »
Sis 21 rue d'Aubigny 69003 LYON
GERE par L'ASSOCIATION DE L'HOTEL SOCIAL (LAHSO)**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-101 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel Social Riboud » géré par l'association de l'HOTEL SOCIAL à 74 places ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-211 du 3 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'urgence du CHRS « Hôtel Social Riboud » géré par l'association de l'HOTEL SOCIAL ;
- **VU** l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-27 du 1er octobre 2021 portant réduction capacitaire des places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement CHRS hors les murs du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association de l'HOTEL SOCIAL;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que la nouvelle dénomination fait suite au déménagement du CHRS sur le nouveau site situé 21 rue d'Aubigny à LYON 3;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE :

Article 1 : La dénomination du CHRS « Hotel Social Riboud » évolue en CHRS « BELL AUB » à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 2 : Le CHRS « BELL AUB » comprend

- 60 places d'Hébergement d'Insertion ;
- 20 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

Article 3 : Le CHRS « BELL AUB » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION HOTEL SOCIAL**
 N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 000 115 1
 N° SIREN entité juridique gestionnaire : 302 937 420
 Statut entité juridique gestionnaire : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
- **Nom entité établissement : CHRS « BELL AUB »**
 N° FINESS établissement : 690785902
 N° SIREN établissement : 302 937 420 00214
 Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
 Adresse : 21 rue d'Aubigny- 69003 LYON
 Capacité totale : 60 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement en CHRS hors les murs

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)
Clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)
Capacité : 60 places

- **Discipline : 948 (CHRS Hors Les Murs) :**
Mode de fonctionnement/ type activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Clientèle : 810 (Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale)
Capacité : 20 mesures d'accompagnement en CHRS hors les murs

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 6 : La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale, le représentant légal de l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE L'HOTEL SOCIAL et le directeur du CHRS « BELL AUB » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE L'HOTEL SOCIAL ainsi qu'au directeur du CHRS « BELL AUB » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 3 janvier 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des
chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-02-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la délégation du Rhône de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC) dans le département du Rhône.

Préfecture

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ N°
portant délivrance d'un agrément départemental de formation aux premiers secours

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2018 portant agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2020 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation du Rhône de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers pour l'enseignement des premiers secours ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 27 janvier 2022 par la délégation du Rhône de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP), pour l'enseignement des premiers secours ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'agrément de la délégation du Rhône de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC) dans le département du Rhône est renouvelé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE 3 : La directrice de la sécurité et de la protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 02 février 2022

Pour le préfet
La directrice déléguée

Elena DI GENNARO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-02-00002

Agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises : Sas MAZARS
ENTREPRENEURS - 109 rue Tête d Or 69006
LYON



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 2 février 2022

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 10 décembre 2021, complété le 26 janvier 2022 pour la Sas « MAZARS ENTREPRENEURS », dont le président est Monsieur Emmanuel CHARNAVEL, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « MAZARS ENTREPRENEURS » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas « MAZARS ENTREPRENEURS », présidée par Monsieur Emmanuel CHARNAVEL, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 109 rue Tête d'Or 69006 LYON, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2022-01 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-25-00010

Arrêté interpréfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin
et de ses affluents (SYMISOA)



PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Préfecture

Préfecture

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du conseil et du contrôle

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
portant modification des statuts du syndicat mixte
des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA)**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211- 20 ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 8 janvier 2008 portant création du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu les arrêtés interdépartementaux du 2 décembre 2009, 23 février 2011, 26 juin 2017 et 1er août 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 septembre 2021, portant sur la modification de ses statuts en vue d'intégrer la labellisation EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau), obtenue en août 2021, et d'actualiser certaines mentions (nom de ses membres, périmètre du syndicat qui reste inchangé, intégration d'une carte, modalités d'adhésion et de retrait de ses membres, gouvernance du syndicat) ;

Vu les délibérations des communautés de communes de Charlieu Belmont communauté, Brionnais Sud Bourgogne, Saône Beaujolais, et Semur en Brionnais, respectivement en date des 21 octobre, 4 novembre, 18 novembre et 13 décembre 2021, approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les membres du syndicat ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Charolles, de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, les sous-préfets de Villefranche-sur-Saône, de Charolles et de Roanne, le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, ainsi que les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Saône-et-Loire, du Rhône et de la Loire et copie adressée à :

- M. le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents
- MM. les présidents des communautés de communes membres du syndicat
- Mme le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Charolles
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

Fait à Macon,
Le 20 JAN. 2022

Fait à Lyon,
Le 25 JAN. 2022

Fait à Saint-Etienne,
Le 26 JAN. 2022

Le préfet de Saône-et-Loire
Pour le préfet
le Secrétaire Général
de la Préfecture de
Saône et Loire

La préfète,
Secrétaire générale de la
préfecture du Rhône
Préfète déléguée pour l'égalité
des chances

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général de la
préfecture de la Loire

David-Anthony DELAVOËT

Cécile DINDAR

Thomas Michaud

STATUTS SYNDICAUX

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU SORNIN ET DE SES AFFLUENTS

(SYMISOA)



STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

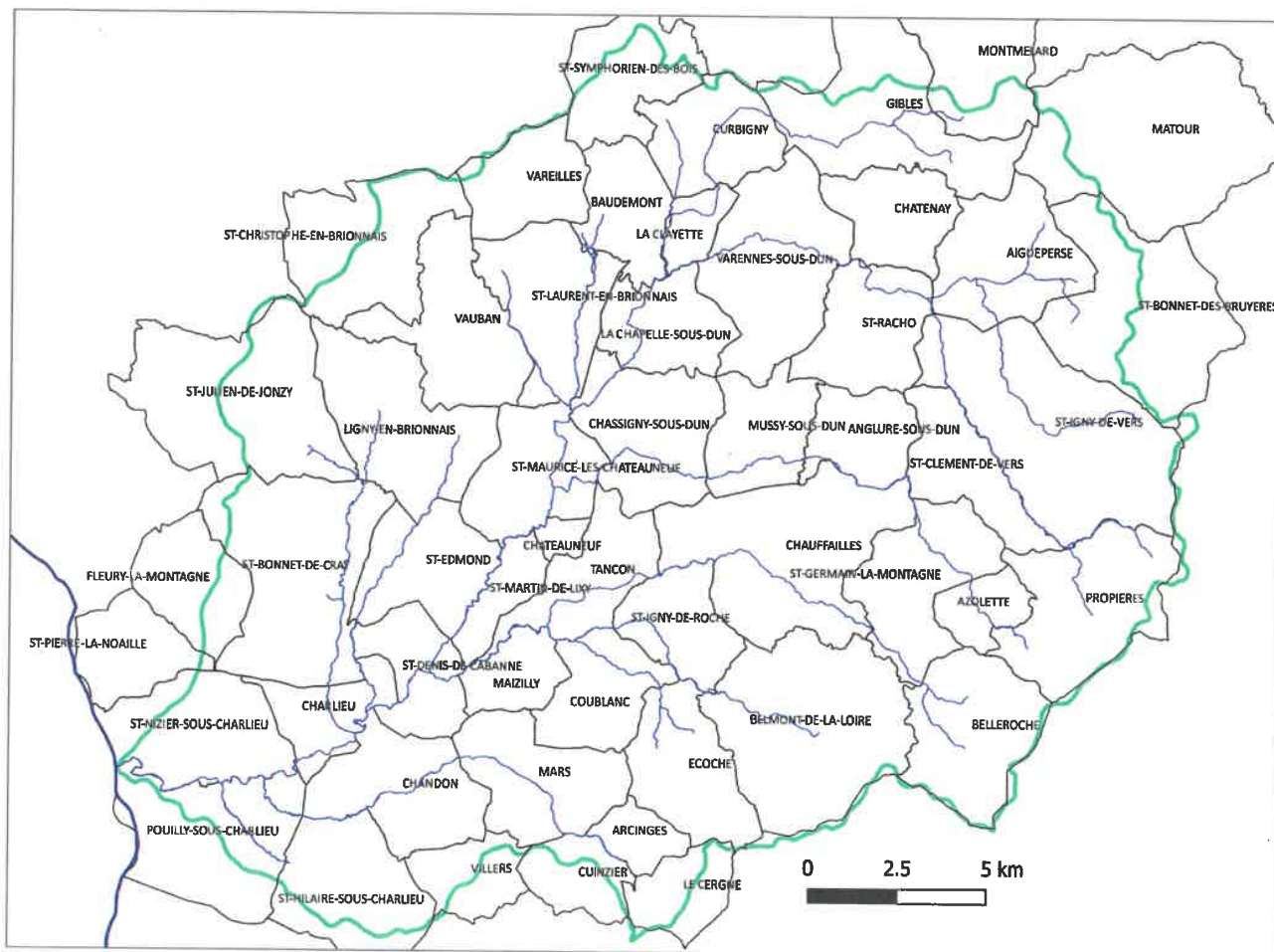
- La Communauté de Communes Charlieu Belmont Communauté
 - La Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,
 - La Communauté de Communes du Canton de Semur en Brionnais,
 - La Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- désignées ci-après par « collectivités membres ».

Ce syndicat mixte est nommé « Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents », SYMISOA

Le syndicat est reconnu, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et de son périmètre d'intervention, **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sur le bassin versant du Sornin (EPAGE)**, au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

Le périmètre du SYMISOA correspond au bassin versant du Sornin. Il s'étend sur 520 km² et 53 communes.



Périmètre du SYMISOA

ARTICLE 3 – COMPETENCES

Compétence GEMAPI

Le SYMISOA exerce à l'échelle du bassin versant du Sornin, pour le compte de ses membres, la compétence GEMAPI, telle que définie au L211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- les études générales visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion de crues à l'échelle du bassin versant ou des sous bassins versants
- Gestion des systèmes d'endiguement existants :
 - gestion, surveillance et entretien du système d'endiguement suivant : digue du Bézo, située le long du Bézo à Charlieu (n° SIOUH : FRD0420035)
 - régularisation du système d'endiguement, réalisation de l'étude de danger
 - suppression ou déplacement de digues
- Le cas échéant, réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux ou d'aménagements (zones d'expansion, retenues, autres aménagements hydrauliques) pour la protection ou la prévention contre les inondations, et la gestion des ouvrages ou aménagements ainsi réalisés.
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...

Préservation, entretien, restauration des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les travaux d'entretien et de restauration réalisés par le SYMISOA s'inscrivent exclusivement dans le cadre de l'intérêt général. Ils ne sont pas systématiques sur tous les linéaires, mais suivent des plans de gestion et des programmes définis à l'échelle du bassin versant, afin de concourir aux objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Ils comportent :

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve, du lit mineur, des berges et des annexes fluviales
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (expansion des crues, continuité latérale et enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau)
- restauration de la continuité écologique : études et travaux d'intérêt général, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- maîtrise d'ouvrage d'études globales à l'échelle du bassin versant ou de tronçons de cours d'eau; élaboration et animation de programmes d'action (contrat de milieu, ...)

Autres compétences

Il s'agit de missions mises en œuvre au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Surveillance et gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau

- Lutte contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités, des particuliers...
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Etudes et travaux touchant au suivi et à la préservation de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs...
- Suivi de l'hydrologie et de la qualité de l'eau

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de gestion ou de planification
- Sensibilisation et appui technique auprès des élus
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

Prestations à la demande

Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles des marchés publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Le champ territorial de l'autorisation de conventionner est fixé aux 3 départements limitrophes du bassin versant (Loire, Saône et Loire et Rhône).

ARTICLE 4 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé 321 rue de Marcigny 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU.

Toutes les collectivités membres du périmètre du syndicat pourront accueillir les réunions des divers organes du syndicat mixte.

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 6- COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. Le nombre de délégués, désignés pour siéger physiquement au comité, est déterminé dans les proportions suivantes :

La répartition des sièges au sein du comité syndical est basée sur le prorata de population de chacun des membres située sur le bassin versant du Sornin, selon la répartition suivante :

Taux pop BV < 10% : 2 sièges
 10% <= Taux pop BV < 30% : 3 sièges
 30% <= Taux pop BV < 40% : 4 sièges
 Taux pop BV >= 40% : 5 sièges

Avec Taux pop BV = (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/ Population totale du bassin versant) X 100

Etant donné la règle de répartition précédemment définie, le nombre de délégués titulaires de chaque collectivité est le suivant :

Collectivité membre	Taux Pop BV	Nombre de délégués
Charlieu Belmont communauté	44,49 %	5
Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	45,64 %	5
Communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais	3,55 %	2
Communauté de communes Saône Beaujolais	6,32 %	2
TOTAL	100 %	14

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue. Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque collectivité membre désignera 1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérative (en cas d'empêchement du délégué titulaire).

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES

1. Financement des charges de fonctionnement du syndicat :

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat.

Le financement des charges de fonctionnement du syndicat est assuré par :

- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Pour la part résiduelle, par les cotisations des collectivités membres, réparties sur la base du Taux Pop BV : (Part de la population de la collectivité située sur le bassin versant/ Population totale du bassin versant) X 100, dont les valeurs sont définies à l'article 5 des présents statuts.

2. Financement des travaux de restauration des milieux aquatiques :

⇒ **Travaux d'intérêt bassin versant** (préservation et restauration des zones humides, mise en défens et reconstitution des ripisylves, lutte contre les espèces végétales envahissantes...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Investissements matériels pour le fonctionnement de l'équipe rivière et de la cellule animation** (véhicules, outillages, matériel informatique...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Etudes et acquisitions de données d'intérêt bassin versant** (suivis qualité, suivis hydrologiques, études biodiversité, études stratégiques globales...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres, en appliquant les « taux pop BV » définis à l'article 5.

⇒ **Autres dépenses d'investissement (études et/ou travaux) liées à la restauration des milieux aquatiques d'intérêt plus localisé** : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est financé par la (ou les) collectivité(s) membre(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) portent les dépenses.

3. Financement des dépenses d'investissement en lien direct avec la protection contre les inondations

Sont concernées ici les dépenses d'études et/ou de travaux liés à la protection des populations contre le risque inondation (études et travaux portant sur des ouvrages de protection ou des aménagements à vocation purement hydraulique).

Le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) de ces dépenses est financé par la collectivité membre qui bénéficie des études/ou aménagements réalisés.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION STATUTAIRE, AUTRE QUE CELLE CONCERNANT LE RETRAIT OU L'ADHESION

Toutes modifications statutaires autre que celles concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre, devront se faire en application du CGCT.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Conformément au CGCT, le comité syndical est compétent pour toutes les questions d'administration du syndicat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est suppléé par les vice-présidents, dans l'ordre de nomination.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-25-00009

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION ACTEURS
D HUMANITE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 25 janvier 2022

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION ACTEURS D'HUMANITE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 17 janvier 2022 présentée par Monsieur Bernard DEVERT, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ACTEURS D'HUMANITE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ACTEURS D'HUMANITE » dont le siège social est situé 69 Chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ET CUIRE, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1er février 2022 au 31 janvier 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de pérenniser le financement des opérations de relogement des personnes sans domicile, particulièrement vulnérables dans le cadre de la crise sanitaire engendrée par le virus Covid 19, engagées en 2020 sur Lyon et Paris. Un autre appel public à la générosité sera également réalisé pour poursuivre le relogement des populations Yézidis, engagés en 2021. Enfin, l'appel à générosité publique vise également à financer et à apporter une aide au relogement des personnes suite à une hospitalisation, au sein de la Résidence Emmanuel Mounier.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « ACTEURS D'HUMANITE » seront réalisées par le biais de différents médias (publipostage, plaquettes ainsi qu'un site internet et des moyens audiovisuels diffusés sur ce site). Le fonds de dotation a recours au service communication et aux supports développés et utilisés par le mouvement Habitat et Humanisme.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-27-00002

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION LA
RAYONNE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 27 janvier 2022

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION LA RAYONNE »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 26 janvier 2022 présentée par Madame Marie-Ange BYARD, présidente du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LA RAYONNE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation LA RAYONNE » dont le siège social est situé 39 rue Courteline, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 7 février 2022 au 6 février 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «LA RAYONNE» seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, site internet, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-27-00003

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS NINKASI »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 27 janvier 2022

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 25 janvier 2022 présentée par Monsieur Christophe Fargier, président du fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » dont le siège social est situé 267 rue Marcel Mérieux 69007 Lyon, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 7 février 2022 au 6 janvier 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère social, culturel et/ou éducatif, en France ou à l'étranger, visant notamment à : soutenir la vie culturelle des territoires ; soutenir l'émergence d'artistes et porteurs de projets culturels ; soutenir l'innovation culturelle; rendre accessible le meilleur des musiques actuelles au plus grand nombre.

Dans ce cadre, le fonds a pour ambition de mener ces actions soit directement auprès des personnes ou des projets concernés, soit indirectement par le biais du financement de structures poursuivant le même objet et/ou partageant les mêmes valeurs.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS NINKASI » seront réalisées par le biais de différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux ; par un formulaire mis en forme sur un site internet dédié permettant aux internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation FONDS NINKASI et des actions portées par ce dernier ; par des formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées et soutenues par le fonds de dotation FONDS NINKASI

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-02-01-00002

SDMIS DPOS GPREV 2022 001 arrêté
renouvellement agrément SSIAP avec
l'organisme BLUE CONCEPT

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_001

ARRÊTÉ N° 0017

portant renouvellement d'un organisme pour la formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123.12 et R.123.31 ;
- Vu** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2) et au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à la société BLUE CONCEPT, dont le siège social est situé 1 allée des Écureuils – 69380 LISSIEU, représentée par monsieur Romio JACOB, directeur.

↵

Article 2 : En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte :

1. la raison sociale, à savoir BLUE CONCEPT
2. le nom du représentant légal, à savoir monsieur Romio JACOB
3. l'adresse du siège social : 1 allée des Écureuils – 69380 LISSIEU
4. l'adresse des centres de formation :
 - . 16 rue Marcel Dutartre – 69100 VILLEURBANNE
 - . 2 bis avenue des Coquelicots – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
5. l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
6. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation
7. la liste des formateurs et leurs qualifications (en annexe du présent arrêté) ;
8. les programmes de formation ;
9. le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 82 69 07986 69 ;
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 447 556 119 R.C.S. Lyon.

Article 3 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et porte le n° 0017.

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du Rhône et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du Rhône deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

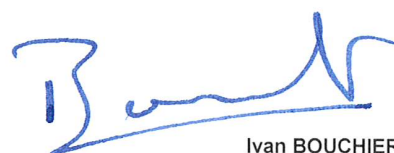
Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours et le représentant légal du centre de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le - 1 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

ANNEXE DE
L'ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_001
ARRÊTÉ N° 0017

Liste des formateurs qualifiés de la société BLUE CONCEPT

Monsieur Georgi ATANASOV, SSIAP3

Monsieur Thierry ROCHE, SSIAP3

Monsieur Laurent RECCHIA, SSIAP3

Monsieur Kamel BELOUCIF, SSIAP3

Monsieur Saïd ABDOU, SSIAP3

Monsieur Inza DIARASSOU BA, SSIAP3

Monsieur Aboubacar KEITA, SSIAP3

Monsieur Christophe LEJEUNE, SSIAP3

Madame Zohra OUMANSOUR, SSIAP 2

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2022-02-01-00001

SDMIS DPOS GPREV 2022 002 Renouvellement
agrément SSIAP

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_002

ARRÊTÉ N° 0012

portant renouvellement d'un organisme pour la formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123.12 et R.123.31 ;
- Vu** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de service de sécurité d'incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2) et au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à la société CRAFS, dont le siège social est situé 42 rue Vaucanson – 69150 DÉCINES-CHARPIEU, représentée par monsieur Fabrice CASCALES, directeur.

↵

Article 2 : En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte :

1. la raison sociale, à savoir CRAFS
2. le nom du représentant légal, à savoir monsieur Fabrice CASCALES
3. l'adresse du siège social : 42 rue Vaucanson – 69150 DÉCINES-CHARPIEU
4. l'adresse des centres de formation :
. 42 rue Vaucanson – 69150 DÉCINES-CHARPIEU
5. l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
6. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation
7. la liste des formateurs et leurs qualifications (en annexe du présent arrêté) ;
8. les programmes de formation ;
9. le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 82 69 09095 69 ;
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 487 843 062 R.C.S. Lyon.

Article 3 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et porte le n° 0012.

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du Rhône et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du Rhône deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

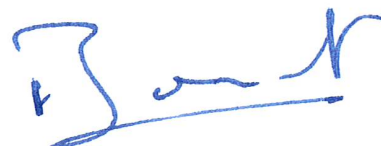
Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 8 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours et le représentant légal du centre de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le - 1 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

ANNEXE DE
L'ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2022_002
ARRÊTÉ N° 0012

Liste des formateurs qualifiés de la société CRAFS

Monsieur Fabrice CASCALES, SSIAP3

Monsieur Laurent RECCHIA, SSIAP3

Monsieur Georgi ATANASOV, SSIAP3

Monsieur Jean-Baptiste PLANO, SSIAP3

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2021-12-30-00003

DDETS69_SAP_2021_12_30_648 Elise RIMBAUD :
récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2021_12_30_648

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP879904886 / SIREN 879904886**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_03_25_236 en date du 25 mars 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Elise RIMBAUD à compter du 15 mars 2021.
- VU la demande d'abandon SAP au 16 mars 2021 présentée par Elise RIMBAUD.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Elise RIMBAUD**, enregistrée sous le n° **SAP879904886** est abrogée à compter du **16 mars 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 16 mars 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-04-00004

DDETS69_SAP_2022_01_04_005 sas MERCI69
SERVICES : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_04_005

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP907992028 / SIREN 907992028**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise MERCI69 SERVICES / 248 rue de la paix / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **3 janvier 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise MERCI69 SERVICES / 248 rue de la paix / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP907992028**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 janvier 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise MERCI69 SERVICES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-05-00007

DDETS69_SAP_2022_01_05_008 STEPHANE
VINOT ESPACES VERTS : récépissé déclaration
SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_05_008

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP822014601 / SIREN 822014601**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise STEPHANE VINOT ESPACES VERTS / 3 bis chemin du vieux bourg / 69380 LISSIEU**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **2 janvier 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : **L'entreprise STEPHANE VINOT ESPACES VERTS / 3 bis chemin du vieux bourg / 69380 LISSIEU** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP822014601**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 janvier 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise STEPHANE VINOT ESPACES VERTS** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-05-00008

DDETS69_SAP_2022_01_05_009 Belynda NAIT
BENALI enseigne BELYNDA SERVICES : réceptionné
déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_05_009

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP905176657 / 905176657**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Belynda NAIT BENALI enseigne BELYNDA SERVICES / 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **4 janvier 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Belynda NAIT BENALI enseigne BELYNDA SERVICES / 40 rue de Bruxelles / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP905176657**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 janvier 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Belynda NAIT BENALI enseigne BELYNDA SERVICES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-05-00009

DDETS69_SAP_2022_01_05_010 Jeanne WAMO
AMAN enseigne Villeurbanne services à la
Personne : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_05_010

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP891747313 / 891747313**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Jeanne WAMO AMAN enseignante VILLEURBANNE SERVICES A LA PERSONNE / 1 rue René Prolongée – Bât B / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **22 décembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : L'entreprise **Jeanne WAMO AMAN enseignante VILLEURBANNE SERVICES A LA PERSONNE / 1 rue René Prolongée – Bât B / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP891747313**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 décembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Jeanne WAMO AMAN enseignante VILLEURBANNE SERVICES A LA PERSONNE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-05-00010

DDETS69_SAP_2022_01_05_011 sas GOSTUDENT
: récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_05_011

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP905142626 / SIREN 905142626**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise GOSTUDENT / 2 boulevard du 11 novembre 1918 / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **19 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise GOSTUDENT / 2 boulevard du 11 novembre 1918 / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP905142626**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise GOSTUDENT** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **mandataire** :
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-07-00006

DDETS69_SAP_2022_01_07_012 Christel
DUTREUIL enseigne CNET : récépissé déclaration
SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_07_012

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903112316 / SIREN 903112316**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Christel DUTREUIL enseigne CNET / 31 rue Joseph LIAUTHAUD / 69700 GIVORS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **4 novembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Christel DUTREUIL enseigne CNET / 31 rue Joseph LIAUTHAUD / 69700 GIVORS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP903112316**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 novembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Christel DUTREUIL enseigne CNET** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-07-00007

DDETS69_SAP_2022_01_07_013 Brunilde
AUBURTIN : réception abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_07_013

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP882227143 / SIREN 882227143**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_05_25_094 en date du 25 mai 2020 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Brunilde AUBURTIN à compter du 9 mars 2020.
- VU la demande d'abandon SAP au 1^{er} décembre 2021 présentée par Brunilde AUBURTIN.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Brunilde AUBURTIN**, enregistrée sous le n° **SAP882227143** est abrogée à compter du **1^{er} décembre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 7 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-10-00002

DDETS69_SAP_2022_01_07_014 sarl UAJ
SERVICES : récépissé modificatif déménagement
SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_07_014

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP508517968 / SIREN 508517968**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5460 enregistrant l'agrément simple au titre des services à la personne, au bénéfice de la sarl UAJ SERVICES domiciliée 112 avenue Alexander Fleming / 69300 CALUIRE_ET_CUIRE, à compter du 31 octobre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013316-0003 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de la sarl UAJ SERVICES domiciliée 112 avenue Alexander Fleming / 69300 CALUIRE_ET_CUIRE, à compter du 31 octobre 2013;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : Le siège social de la sarl UAJ SERVICES est situé à l'adresse suivante : **263 rue du docteur Jean Roux / 69140 RILLIEUX-LA-PAPE** depuis le **1^{er} janvier 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-10-00003

DDETS69_SAP_2022_01_10_015 Nathalie
CHANUT : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_10_015

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP908739725 / SIREN 908739725**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Nathalie CHANUT / 23 rue de la libération / 69270 FONTAINES-SUR-SAONE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **7 janvier 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Nathalie CHANUT / 23 rue de la libération / 69270 FONTAINES-SUR-SAONE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP908739725**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 janvier 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Nathalie CHANUT** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-11-00005

DDETS69_SAP_2022_01_11_016 Gaelle ASSON :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_11_016

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP908718364 / SIREN 908718364**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Gaëlle ASSON / 30 place Jean Jasserand / 69290 GREZIEU-LA-VARENNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **8 janvier 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Gaëlle ASSON / 30 place Jean Jasserand / 69290 GREZIEU-LA-VARENNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP908718364**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 janvier 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Gaëlle ASSON** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-13-00008

DDETS69_SAP_2022_01_13_020 Gradie
DISOLOKA MOYENGE : récépissé déclaration
SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_13_020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP908423346 / SIREN 908423346

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Gradie DISOLOKA MOYENGE / 46 rue de la convention / 69600 OULLINS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **10 janvier 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Gradie DISOLOKA MOYENGE / 46 rue de la convention / 69600 OULLINS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP908423346**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 janvier 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Gradie DISOLOKA MOYENGE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**

- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-14-00006

DDETS69_SAP_2022_01_14_021 Nawal BOUHASS
: récépissé ajout activité SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_14_021

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP879881316 / SIREN 879881316**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_233 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Nawal BOUHASS domiciliée 94 rue Montagny / 691008 LYON, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU la demande d'extension d'activités faite pour l'entreprise Nawal BOUHASS auprès des services de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : L'activité « **entretien de la maison et travaux ménagers** » est ajoutée aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_233 du 16 septembre 2020, à compter du **13 janvier 2022**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-14-00007

DDETS69_SAP_2022_01_14_023 Maxime FRAIN :
récépissé abandon SAP



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2022_01_14_023

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP821799913 / SIREN 821799913**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_08_09_219 en date du 9 août 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Maxime FRAIN à compter du 5 août 2016.
- VU la demande d'abandon SAP au 31 décembre 2020 présentée par Maxime FRAIN.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Maxime FRAIN**, enregistrée sous le n° **SAP821799913** est abrogée à compter du **31 décembre 2020**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 décembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-17-00004

DDETS69_SAP_2022_01_17_024 Aline MIRABEL :
récépissé déclaration SAP



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2022_01_17_024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP908930365 / SIREN 908930365**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Aline MIRABEL / 1 square Lamartine / 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **13 janvier 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Aline MIRABEL / 1 square Lamartine / 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP908930365**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 janvier 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Aline MIRABEL** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de
la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-17-00005

DDETS69_SAP_2022_01_17_025 Delphine
LECLER : récépissé déclaration SAP



**PREFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2022_01_17_025

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP908720683 / SIREN 908720683**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Delphine LECLER / 50 avenue Georges POMPIDOU / 69003 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **12 janvier 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise Delphine LECLER / 50 avenue Georges POMPIDOU / 69003 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP908720683**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 janvier 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Delphine LECLER** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre nt droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de
la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-17-00006

DDETS69_SAP_2022_01_17_026 Fayza NASRI :
récépissé modificatif déménagement SAP



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° DDETS69_SAP_2022_01_17_026

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP804003663 / SIREN 804003663**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014261-0019 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Fayza NASRI domiciliée 34 allée des romantiques / résidence les Lys / 38100 GRENOBLE, à compter du 12 septembre 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_01_07_004 actant le changement d'adresse au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Fayza NASRI domiciliée 11 rue Robert Reynier / 69190 SAINT-FONS, à compter du 25 mai 2018;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 15 novembre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : Le siège social de l'entreprise **Fayza NASRI** est situé à l'adresse suivante : **29 boulevard Yves Farge / 69190 SAINT-FONS** depuis le **15 novembre 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-18-00006

DDETS69_SAP_2022_01_18_029 sarl MPADM1 :
récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_18_029

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP832563357 / SIREN 832563357**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_22_435 en date du 29 novembre 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise KNAUTIE à compter du 9 novembre 2017.
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_02_23_064 en date du 23 février 2018 actant l'ajout du mode mandataire à la déclaration services à la personne à l'entreprise KNAUTIE à compter du 19 janvier 2018.
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_17_295 en date du 17 décembre 2019 actant le changement de dénomination ainsi que le déménagement de l'entreprise MPADM 1 enseigne Mes p'tits ateliers du monde à compter du 24 juillet 2019.
- VU la demande d'abandon SAP au 31 décembre 2020 présentée par Céline FILHOL.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise MPADM 1 enseigne Mes p'tits ateliers du monde**, enregistrée sous le n° **SAP832563357** est abrogée à compter du **31 décembre 2020**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 décembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-18-00007

DDETS69_SAP_2022_01_18_030 Jean-Claude
MIDY : réceptionné abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_18_030

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP433711413 / SIREN 433711413**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013038-0010 en date du 7 février 2013 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Jean-Claude MIDY à compter du 1^{er} septembre 2012.
- VU la demande d'abandon SAP au 31 décembre 2021 présentée par Jean-Claude MIDY.
- VU la cessation d'activité SAP au 31 décembre 2021 constatée sur l'avis de situation INSEE
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Jean-Claude MIDY**, enregistrée sous le n° **SAP433711413** est abrogée à compter du **31 décembre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 31 décembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-18-00008

DDETS69_SAP_2022_01_18_031 Alain BOIREAU :
récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_18_031

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP537454472 / SIREN 537454472**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015043-0006 en date du 12 février 2015 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Alain BOIREAU à compter du 27 janvier 2015.
- VU la demande d'abandon SAP au 17 janvier 2022 présentée par Alain BOIREAU par mail en date du 17 janvier 2022.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de **l'entreprise Alain BOIREAU**, enregistrée sous le n° **SAP537454472** est abrogée à compter du **17 janvier 2022**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 17 janvier 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-19-00009

DDETS69_SAP_2022_01_19_032 sarl ACADEMIE
MUSICALE CRESCENDO : récépissé modificatif
déménagement SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_19_032

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP504150004 / SIREN 504150004**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2975 du 4 juin 2008 enregistrant l'agrément simple au titre des services à la personne, au bénéfice de la sarl ACADEMIE MUSICALE CRESCENDO domiciliée 32 avenue Jean Jaurès / 69007 LYON, à compter du 3 juin 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013135-0026 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de la sarl ACADEMIE MUSICALE CRESCENDO domiciliée 49 rue Cuvier / 69006 LYON, à compter du 4 juin 2013;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 31 juillet 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

C O N S T A T E :

Article 1er : Le siège social de la sarl **ACADEMIE MUSICALE CRESCENDO** est situé à l'adresse suivante : **85 rue Cuvier / 69006 LYON** depuis le **31 juillet 2021**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-19-00010

DDETS69_SAP_2022_01_19_033 Marilyn
BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA :
récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_19_033

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP834359200 / SIREN 834359200**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_11_014 du 11 janvier 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise « Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA » domiciliée 78 rue Denfert Rochereau / 69004 LYON, à compter du 8 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_04_04_106 du 4 avril 2018 actant l'extension d'activités pour la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise « Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA » domiciliée 78 rue Denfert Rochereau / 69004 LYON, à compter du 3 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_10_30_288 du 30 octobre 2020 actant le changement de siège social, au bénéfice de l'entreprise « Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA » domiciliée 20 rue de la gare / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, à compter du 10 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2021_11_03_552 du 3 novembre 2021 actant l'extension d'activités pour la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise « Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA » domiciliée 20 rue de la gare / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, à compter du 24 octobre 2021 ;
- VU la demande d'abandon SAP au 15 décembre 2021 présentée par Marilyn BONNOT.
- VU la cessation d'activité SAP au 15 décembre 2021 constatée sur l'extrait de radiation du répertoire des métiers de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes de Lyon.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise « **Marilyn BONNOT enseigne BINETTE ET PERGOLA** », enregistrée sous le n° **SAP834359200** est abrogée à compter du **15 décembre 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 15 décembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-19-00011

DDETS69_SAP_2022_01_19_034 Bruno ABEL :
récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_19_034

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP503223349 / SIREN 503223349**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013267-0005 en date du 24 septembre 2013 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Bruno ABEL à compter du 24 septembre 2013.
- VU la demande d'abandon SAP au 30 juin 2021 présentée par Bruno ABEL par mail en date du 19 janvier 2022.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Bruno ABEL**, enregistrée sous le n° **SAP503223349** est abrogée à compter du **30 juin 2021**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30 juin 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-21-00004

DDETS69_SAP_2022_01_21_036 sasu
COMMUNITY PRESTA : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_21_036

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP909141376 / SIREN 909141376**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise COMMUNITY PRESTA / 315 allée de Varennes / 69380 BELMONT D'AZERGUES**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **16 janvier 2022** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise COMMUNITY PRESTA / 315 allée de Varennes / 69380 BELMONT D'AZERGUES** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP909141376**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 janvier 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise COMMUNITY PRESTA** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en mode **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **soutien scolaire ou cours à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Rhône

69-2022-01-21-00005

DDETS69_SAP_2022_01_21_037 sas AURUS
COACHING : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_01_21_037

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP905051801 / SIREN 905051801**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise AURUS COACHING / 35 impasse du parc / 69830 SAINT GEORGES-DE-RENEINS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **13 décembre 2021** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1er : **L'entreprise AURUS COACHING / 35 impasse du parc / 69830 SAINT GEORGES-DE-RENEINS** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP905051801**, pour effectuer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 décembre 2021** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise AURUS COACHING** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en mode **prestataire** :
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : La Directrice départementale de la DDETS du Rhône est chargée de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la
DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-19-00008

Arrêté N° 2021-10-0368

Portant autorisation complémentaire délivrée au
centre d'accueil et d'accompagnement à la
réduction

des risques pour les usagers de drogues
(CAARUD) Pause Diabolo situé 64, rue Villeroy
69003 Lyon

géré par l'Association Le MAS de participer à
l'activité de dépistage par utilisation de tests
rapides d'orientation diagnostique (TROD) de
l'infection par les virus de l'immunodéficience
humaine (VIH 1 et

2) et des infections par les virus de l'hépatite C
(VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69
001 564 9

Arrêté N° 2021-10-0368

**Portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64, rue Villeroy – 69003 Lyon géré par l'Association Le MAS de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo sis 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4141 du 20 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 9 novembre 2021 par l'association le MAS à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo (n° FINESS Etablissement : 69 001 564 9).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo, soit jusqu'au 9 mai 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4141 du 20 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CAARUD Pause Diabolo sis au 64 rue Villeroy – 69003 LYON

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 19 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la santé publique

signé

Dr Anne-Marie DURAND

Annexe de l'arrêté n° 2021-10-0368

CAARUD Pause Diabolo

N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
HUMBERT Romane	Infirmière diplômée d'Etat	Hôpital de la Croix-Rousse	25 septembre 2021

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
DE CARVALHO Enora	Educatrice spécialisée	Hôpital de la Croix-Rousse	25 septembre 2021
FRISSON Olivia	Educatrice spécialisée	Hôpital de la Croix-Rousse	25 septembre 2021
POCHON Christine	Chargée de mission	Virages Santé	3 février 2017
SENER Sami	Moniteur éducateur	Virages Santé	3 février 2017
TREMBLET Axelle	Educatrice spécialisée	Hôpital de la Croix-Rousse	25 septembre 2021

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-12-00003

Arrêté n° 2022-10-0005 portant désignation d un
centre de vaccination contre la covid-19
à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D OR (Maison
Meunier)

**Arrêté n° 2022-10-0005 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (Maison Meunier)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 1 er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

69419 Lyon cedex 03 - Serveur vocal : 04 72 61 61 61 – www.rhone.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui dispose que « Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour : (...) - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article.» ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or apporte les garanties suffisantes pour constituer un nouveau centre de vaccination contre le virus de la covid-19 ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 14 janvier 2022 au centre de vaccination mis en place par la mairie de Saint-Didier-au-Mont-d'Or et situé Maison Meunier, 41 rue de la République 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Le centre de vaccination est autorisé à déployer des équipes mobiles qui interviennent sur demande de l'Agence régionale de santé, ou sur initiative du centre de vaccination qui en informe préalablement la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

La vaccination est autorisée jusqu'à la fin de la période de sortie de crise sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les

particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2022

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-27-00015

Arrêté n° 2022-10-0015 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres en faveur de la société JBJ
AMBULANCE à MIONS 69790

Arrêté n° 2022-10-0015

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2021-10-042 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 27 décembre 2021 à la société JBJ AMBULANCE ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 06 décembre 2021 actant la nomination de Monsieur Abdel-Kader MAMA en qualité de cogérant ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe de Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 04 janvier 2022,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

BJB AMBULANCE
Messieurs José JEAN-BAPTISTE & Abdel-Kader MAMA
Mesdames Valentine JEAN-BAPTISTE & Catherine PEPIN
29 rue du Charbonnier 69790 MIONS

Sous le numéro : **69-297**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-10-0432 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 27 décembre 2021 à la société JBJ AMBULANCE.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,

- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 27 janvier 2022

Pour le Directeur général,

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole
de Lyon

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-30-00001

Arrêté n° 2022-10-0016 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres délivré à la société
AMBULANCES DES SAPINS à COURS LA VILLE

Arrêté n° 2022-10-0016

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2020-10-0039 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 18 février 2020 à la société AMBULANCES DES SAPINS ;

Considérant la décision de l'associée unique du 31 mars 2021 prenant acte de la démission de Monsieur Didier VIVIERE-CRUZ de son mandat de gérant à cette même date et de la désignation de Monsieur Ludovic DEVILLE en qualité de gérant pour une durée illimitée, transmise par voie électronique à l'Agence Régionale de Santé le 12 janvier 2022,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE à jour au 19 octobre 2021, transmis par voie électronique à l'Agence Régionale de Santé le 12 janvier 2022,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. AMBULANCES DES SAPINS - Monsieur Ludovic DEVILLE
22 rue de la Rampe - 69470 COURS LA VILLE
Sous le numéro : 69-066

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-10-0039 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 18 février 2020 à la société AMBULANCES DES SAPINS.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 30 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Philippe GUETAT